



Cercle Uni des Droits de l'Homme et Culture de Paix (CUDHOC)

Reconnu S/N° 150/010/MID/DGAT/SAR du 01/07/2010
Permanence : Siège Fondation NIOSI au Marché Total (Croisement avenue de l'OUA
et ex Faculté des sciences)
Contacts : 05 783. 70.70 / 05.572.46.10 / 05.531.25.20



Guide pratique de la veuve

Oeuvre du Cercle Uni des Droits de l'Homme et Culture de Paix (CUDHOC), en partenariat avec l'Association Dignité Féminine (ADF), appuyée par le Programme Concerté Pluri-Acteurs Congo (PCPA)

CUDHOC
Amour * Justice * Paix



Réalisation : Imprimerie ARVO
(Paroisse du Plateau - EEC - Brazzaville)

code qui dispose que : « **Règle de fond-** Toute personne ne peut attribuer **à titre gratuit** pour le temps où elle n'existera plus que **vingt pour cent** de ses biens. »

Nulle part il existe une disposition dans le code de la famille fixant le partage des biens de la succession aux successibles en dehors des dispositions de **l'article 486** qui lui, se contente de fixer le partage du capital décès, des pensions et rentes. Donc c'est une mauvaise interprétation de l'article 486 lorsqu'on se base sur ses dispositions pour organiser le partage des biens de la succession aux successibles. Le testament n'est donc pas nul lorsqu'il n'a pas respecté les dispositions de l'article 486 sauf s'il s'agit du capital décès ; des pensions ou des rentes. D'ailleurs, **l'article 451** du même code dispose-t-il pas que :

«les dispositions du présent (titre XII : des successions) sont applicables sous réserve des règles prévues au chapitre III du titre XIII relatives au testament» ?

II. Cas du décès de l'épouse mariée sous le régime de la communauté universelle ou de la communauté réduite aux acquêts

Le cas échéant, l'époux survivant doit d'abord dissoudre la première communauté avant de contracter un second mariage dont les époux opteraient pour le même régime de la communauté des biens (universelle ou réduite aux acquêts).

Si l'époux survivant contracte un second mariage avant la dissolution de la première communauté conclue avec l'épouse décédée, tous les biens postérieurs à cette première communauté (échus ou à échoir) appartenant à l'époux, tomberont automatiquement dans la première communauté du fait de sa survie, car en réalité, les époux du second mariage sont réputés être mariés sous le régime de la séparation des biens jusqu'au jour où le premier régime sera dissout. La raison logique en est que deux communautés ne peuvent subsister concurremment. La jurisprudence est constante là-dessus.

INTRODUCTION

Au Congo, à la mort d'une personne, son conjoint survivant, dans la plupart de cas, la femme, est souvent jetée dans la rue. Les femmes veuves, parfois ensemble avec leurs enfants, sont souvent dépouillés par les parents de leurs conjoints.

A la mort, il se pose d'une part le problème relatif à l'organisation des obsèques du de cujus et d'autre part, la destination et la répartition des biens laissés par ce dernier.

Si l'organisation des obsèques souvent se termine plus ou moins bien, du fait de la solidarité familiale étendue aux amis et voisins qui favorise l'enterrement du de cujus, par contre, les biens laissés par le de cujus notamment leur destination et leur répartition sont très souvent accompagnées par des contestations et des conflits qui se terminent souvent au Tribunal.

D'où l'intérêt de rédiger le guide pratique de la veuve. Ce guide traitera tour à tour de la définition, la compréhension des concepts clés, de la naissance ou l'origine des conflits successoraux, des victimes et des auteurs desdits conflits, des conséquences qui en résultent, des mécanismes légaux de protection, des obstacles et des freins aux problèmes successoraux ainsi que des conseils à préconiser pour les victimes qui sont pour la plupart des cas, des veuves.

I. Le Testament

Le testament est un acte ou un contrat unilatéral réalisé par une ou plusieurs personnes. Il est régi par l'**article 1103 du code civil** en ces termes : « *le contrat est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières, il y ait d'engagement.* »

Le code de la famille à son **article 627**, définit le testament comme étant : « *un acte unilatéral par lequel le testateur attribue à titre gratuit pour le temps où il n'existera plus, une partie de ses biens et qu'il peut révoquer.* »

Il peut être fait dans le même acte par deux époux à titre de disposer réciproquement et au profit de leurs enfants.

Le partage d'ascendant peut être fait par testament ».

L'**article 676** du code de la famille évoque le cas de la révocation des donations en ces termes :

<<la donation peut être révoquée :

- 1) Pour cause d'inexécution des charges ou conditions sous lesquelles elle a été faite;
- 2) Pour cause d'ingratitude du donataire;
- 3) Pour cause de survenance d'enfant.

Toutefois, les donations en vue du mariage ne sont révocables pas pour cause d'ingratitude >>.

L'interprétation de la loi nous édifie ici que le testateur qui est sain d'esprit, qui manifeste une volonté exempte d'erreur, de dol ou de violence (**article 629 du code de la famille**) est tout à fait libre de donner ses biens à qu'il veut ou de les refuser à qu'il veut, mais sous réserve du strict respect des dispositions de l'**article 627** sus-cité ainsi que celles sde l'**article 688** du même

Que je produis au dossier :

- l'acte de mariage ;
- la copie de l'acte de décès ;
- l'attestation de vente de la parcelle en cause ;

C'EST POURQUOI JE VOUS SOLLICITE DE VOUS:

Me donner acte du dépôt de la présente

EN CONSEQUENCE

- Ordonner le maintien dans les lieux de la veuve.....;
- Dire que ce maintien se fera au besoin avec le concours de la force publique ;
- Commettre pour y procéder, tel Huissier de Justice, en la résidence de Brazzaville ;

Dire que la présente ordonnance sera exécutoire sur simple minute, nonobstant toutes voies de recours et avant enregistrement ;

Statuer ce que de droit aux dépens.

Sous toutes réserves

Pour respectueuse requête

.....

SOMMAIRE

I- Définition des concepts clés

II- Naissance des conflits successoraux

III- Victimes et auteurs des conflits successoraux

IV- Conséquences des conflits successoraux

V- Mécanismes des conflits successoraux

VI- Obstacles à la liquidation successorale

VII- Pistes de solutions à préconiser aux veuves

En annexe : le répertoire des associations qui accompagnent les veuves en justice

Brazzaville, le

A

Monsieur le Président du Tribunal de Grande
Instance de Brazzaville, Juge des requêtes
-Brazzaville-

REQUETE AUX FINS DE MAINTIEN DANS LES LIEUX

Madame....., domiciliée au n°,
de nationalité congolaise, domiciliée à Brazzaville, sis au quartier
.....

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Je suis la veuve de feu,
décédé le

Depuis la mort du défunt, aucun conseil de famille statuant sur
les biens laissés par ce dernier ne s'est pas encore tenu ;

Au nombre des biens laissés par le de cujus, il y a la parcelle de
terrain sise au n° de la rue, Brazzaville, parcelle dans
laquelle vive..... ;

Que je sollicite mon maintien dans les lieux conformément aux
dispositions des articles 488 du Code de la famille et 219 et
suivants du Code de procédure civile, commerciale,
administrative et financière ;

C'EST POURQUOI NOUS VOUS SOLLICITONS DE :

Nous donnez acte du dépôt de la présente requête ;

Citer à faire comparaitre devant le Tribunal à telle audience qu'il plaira de fixer **Madame et Messieurs**....., de nationalité congolaise, célibataire, mère et père d'enfants, sans emploi, **domiciliée au n°....., Brazzaville** ;

ADVENUE LADITE AUDIENCE

Constater que la parcelle de terrain sise au n°....., Brazzaville, propriétaire originaire de feu, est propriété indivise de tous ses successibles ;

EN CONSEQUENCE

- Ordonner la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux ;

- Prononcer l'ouverture de la succession de feu ;

- Ordonner l'éclatement de l'indivision entre les successibles de feu ;

- Commettre pour y procéder, Tel Notaire en la résidence de Brazzaville, sous la supervision d'un Magistrat ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, sans caution et nonobstant appel ;

Statuer ce que de droit aux dépens.

Sous toutes réserves

Pour respectueuse requête

I - DEFINITION DES CONCEPTS CLES

1- Conflits : Le terme « conflit » est un nom masculin, du latin *confligere* ou *heurter*, qui signifie en antagonisme, ou opposition de sentiments, d'opinions entre des personnes ou des groupes.

2- Successions : Le terme « succession » est un nom féminin, du latin : *successio*, qui signifie en droit, une transmission légale à des personnes vivantes (appelées successibles ou héritiers) des biens et obligations d'une personne décédée (appelée le de cujus). Le Code de la famille quant à lui, ne définit pas la succession.

La Succession désigne donc l'ensemble de biens qu'une personne laisse à sa mort et que les héritiers récupèrent suivant la loi ou le testament. « Succéder », c'est remplacer une personne à la tête de ses biens (tant dans la jouissance que dans la gérance).

Lorsqu'une personne décède (le de cujus), ses biens sont transmis à d'autres (ses héritiers ou successibles), soit en vertu de la loi (succession *ab intestat* ou succession légale), soit en vertu d'un testament (succession testamentaire, dans lequel le défunt avait préalablement établi par testament, du sort de tout ou partie de ses biens).

Aux termes de l'article 462 du Code congolais de la famille relatifs à la dévolution successorale : « Les successions sont déférées aux enfants et aux descendants du défunt, à ses ascendants, à ses parents collatéraux et à *son conjoint survivant (veuf ou veuve)* dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées ».

L'article 484 du Code de la famille cité supra relatif à l'attribution d'un usufruit dispose : « Le conjoint survivant bénéficie, indépen-

amment des biens provenant de la dissolution du régime matrimonial, d'un usufruit dont l'importance varie en fonction de la catégorie des successibles en présence ».

Dans le cadre de ce guide de la veuve, nous allons nous appesantir sur les dispositions des articles 484 à 490 du Code congolais de la famille pour déterminer les droits de la veuve mais également des actions qui lui sont ouvertes en justice.

3- Veuve :

C'est une ancienne épouse dont le mari est décédé et qui ne s'est pas remariée.

Le Code congolais de la famille ne définit pas la veuve mais se contente de la qualifier, *conjoint survivant*.

Suivant les dispositions de l'article 127 du Code congolais de famille : « Le mariage est l'acte public par lequel un homme et une femme établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par le présent Code ».

Ceci revient à dire que la veuve est une femme qui a célébré un mariage avec son conjoint conformément aux dispositions de l'article 127 précité.

Hormis le mariage célébré devant l'Officier de l'Etat-civil, le mariage coutumier autrement appelé pré-mariage tombe sous les dispositions de l'article 122 du Code congolais de la famille : « Le pré-mariage est une convention solennelle, par laquelle un homme et une femme, avec l'accord de leur famille, et, au besoin en présence du Président du Comité de Village ou du Chef de Bloc, ou de leur représentant, se promettent mutuellement le mariage.

Brazzaville, le

A

Monsieur le Président et les Juges
composant le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville
- Brazzaville-

REQUETE AUX FINS DE REGLEMENT DE SUCCESSION

Madame....., de nationalité congolaise, domiciliés respectivement au n°. , rue, téléphone :

AVONS L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

La succession de, décédé le à Brazzaville, n'a pas été encore liquidée, justifiant ainsi l'indivision entre ses différents successibles ;

Depuis la mort du défunt, aucun conseil de famille statuant sur les biens laissés par ce dernier ne s'est pas encore tenu ;

Au nombre des biens laissés par le de cujus, il y a la parcelle de terrain sise au n°. de la rue, Brazzaville, parcelle dans laquelle vive..... ;

Grand est alors mon étonnement de voir que les parents de mon défunt époux se sont accaparés les biens laissés par ce dernier ;

Il convient de signifier qu'à l'origine les documents d'acquisition de cette parcelle de terrain ont été établis en date duau nom de

Le pré-mariage prend fin par la célébration du mariage devant l'Officier de l'Etat-Civil Principal. »

Traiter du guide judiciaire pratique de la veuve, devient dès lors difficile étant donné que la femme qui a seulement vécu maritalement avec son conjoint ne saura pas être prise en compte par les dispositions du code de la famille.

II- **NAISSANCE DES CONFLITS SUCCESSORAUX**

Les conflits naissent peu après le décès du mari, lorsque les parents de ce dernier chassent la veuve ou conjoint vivant. Parfois, la veuve est dépossédée de tout, alors qu'elle dispose des droits qui sont garantis par la loi.

L'article 484 relatif à l'attribution d'un droit d'usufruit au conjoint survivant, c'est-à-dire la veuve ou veuf dispose : « Le conjoint survivant bénéficie, indépendamment des biens provenant de la dissolution du régime matrimonial, d'un droit d'usufruit dont l'importance varie en fonction de la catégorie des héritiers en présence ».

Dans la pratique cela n'est pas observé, car au décès de l'époux, si les deux conjoints étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ou sous celui de la communauté universelle, **on devrait d'abord préalablement procéder à la dissolution du régime en donnant à la veuve la moitié des biens avant de liquider la succession, dans laquelle la veuve bénéficie d'un usufruit qui varie suivant les héritiers en présence.**

L'article 485 du Code de la famille, traite lui, le volume de l'usufruit, qui dans le cadre de notre étude revient à la veuve :

« 1° En présence des enfants nés dans le mariage, hors mariage et des enfants adoptifs, il est attribué au

conjoint survivant l'usufruit du quart des biens de la succession quel que soit le nombre d'enfants.

2° En présence des père et mère des collatéraux privilégiés il lui est attribué l'usufruit de la moitié des biens de la succession.

3° En présence des collatéraux ordinaires, il reçoit la totalité de l'usufruit ».

Disons-le, l'usufruit est le droit de jouir d'une chose sans pourtant procéder à sa destruction ou à sa vente.

Donc, après le décès du mari, sa veuve conserve ce droit de jouissance.

Si la veuve est chassée de la maison conjugale, elle peut se prévaloir en Justice pour solliciter premièrement **la dissolution du régime matrimonial ayant existé entre les époux et secundo, la jouissance de son fruit.**

L'article 486 du même Code, **traite du capital décès, des pensions et rentes**, en ces termes : « Lorsque les biens de la succession se composent d'un capital décès, de pensions ou de rentes, le conjoint survivant, s'il se trouve en présence des enfants et autres catégories de successibles, a droit à 30% du capital décès ou de la rente ; les enfants ont droit à 50% , et les autres catégories de successibles à 20%.

En cas de remariage ou s'il vit en concubinage notoire, le conjoint perd tout droit au profit des enfants sur les sommes non échues,

En cas de pluralité de veuves, le capital décès ou la rente est répartie entre elles en parts égales ».

La troisième solution est de saisir le Président et les Juges composant le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville ou le Président d'Instance afin de solliciter **la liquidation de la succession et bénéfice du droit d'usufruit.** Connaissant souvent qu'après le décès du mari, les relations deviennent souvent tendues entre la belle famille et la veuve, cette dernière peut demander conformément aux dispositions de l'article 488 du Code de la famille, **la conversion de son droit d'usufruit en rente viagère qui sera versée régulièrement.**

Enfin, il est encouragé aux femmes de contracter avec leurs conjoints mariages devant l'Officier de l'Etat-civil pour prétendre bénéficier des droits après le décès de ce dernier.

« La dévolution successorale désignant des successeurs, l'ordre dans lequel ils sont appelés et la transmission de l'actif et du passif à chacun d'entre eux, l'option des héritiers, est régie par la Loi en vigueur du jour d'ouverture de la succession. »

Mais, il est curieux aujourd'hui que la plupart des familles règlent leur dévolution successorale sans prendre la loi nationale, qui est le Code de la famille.

L'obstacle tenant aux coutumes est très dégradant car il part d'une considération historique et ancestrale qui a toujours pris la femme comme une chose ou une propriété, alors bénéficie des droits qui doivent être garantis après le décès de son mari.

VII- PISTES DE SOLUTIONS A PRECONISER AUX VEUVES

Les solutions à préconiser le sont dans le but de permettre à la veuve de jouir pleinement de ses droits afin de ne pas subir une double douleur. D'une part, il y a la douleur de la perte d'un être cher, son conjoint, et d'autre part, la maltraitance la conduisant hors de son domicile conjugal sans bénéficier des droits légaux qui lui sont accordés ou reconnus.

La première des solutions est de saisir le Président du Tribunal de Grande Instance ou le Président du Tribunal d'Instance du domicile conjugal en vue de solliciter **une ordonnance de maintien dans les lieux** conformément aux dispositions des articles 490 du Code de la famille et 219 et suivants du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière.

La deuxième solution est de saisir le Président et les Juges composant le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville ou le Président d'Instance afin de solliciter **la dissolution du régime matrimonial ayant existé entre les époux, s'ils étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ou celui de la communauté universelle.**

13

Les articles 487 à 490, quant à eux, traitent de l'exercice de l'usufruit, de sa transformation en rente viagère ainsi que du cas où la veuve se retrouve en l'absence de toutes les catégories d'héritiers. A l'article 490, on renchérit sur le droit au maintien dans les lieux garantis par la loi.

Article 487. - Exercice de l'usufruit.

« L'époux survivant ne pourra exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte entre vifs, ni par acte testamentaire dans la mesure où ces dispositions ne conviendraient pas aux prescriptions de la loi.

Il cessera de l'exercer dans le cas où il aurait reçu du défunt des libéralités dont le montant atteindrait celui des droits que le présent Code lui attribue et si ce montant était inférieur, il ne pourrait réclamer que le complément de son usufruit ».

Article 488. - Transformation en rente viagère.

« Cet usufruit pourra, à la demande des héritiers ou du conjoint survivant être transformé soit en rente viagère qui sera fixée à l'amiable ou judiciairement, soit en capital ».

Article 489. - Absence de toutes les catégories d'héritiers.

« En l'absence de l'ensemble des catégories de successibles, le conjoint survivant recueille la totalité des biens de la succession en toute propriété ».

Article 490. - Droit au maintien dans les lieux,

« En toute circonstance le conjoint survivant aura droit au maintien dans l'habitation principale pendant une durée d'un an à compter du décès ou jusqu'au règlement amiable ou judiciaire de la succession.

10

Les héritiers pourront, avec son accord, reloger le conjoint survivant en dehors de l'habitation principale dans les conditions analogues à celles qu'il connaissait du vivant du défunt.

Le conjoint survivant perd le droit au maintien dans les lieux en cas de remariage, d'inconduite notoire ou, dans le cas d'existence d'enfants mineurs s'il ne remplit pas son obligation d'entretien et d'éducation à leur égard ».

III- VICTIMES ET AUTEURS DES CONFLITS SUCCESSORAUX

Les victimes des conflits successoraux sont la plupart des cas, les veuves et leurs enfants. Tandis que les auteurs de ceux-ci sont les ascendants et les collatéraux du conjoint décédé.

Que peut faire dans pareilles situations, où la femme et les enfants sont mis dehors par les parents du défunt ? Conformément aux dispositions de l'article 490 du Code de la famille, la première action à faire serait de saisir le Président du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville ou le Président du Tribunal d'Instance du domicile des époux.

Après cette première action, la veuve pourra saisir le Juge du fond, c'est-à-dire le Président et les Juges composant le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville ou le Président du Tribunal d'Instance aux fins de dissolution du régime matrimonial ayant existé entre les époux et revendiquer son droit de l'usufruit.

S'agissant de la femme mariée sous le régime de la séparation des biens, elle ne peut revendiquer que l'usufruit.

Enfin, la situation de la pré-mariée est très délicate parce que n'étant pas régit dans le Code. Une solution amiable ou un consensus familial pour la garder ne serait-ce qu'une année dans le domicile familial pourrait être une bonne voie à envisager.

IV- CONSEQUENCES DES CONFLITS SUCCESSORAUX

Les conséquences sont souvent très désastreuses, tant pour la veuve elle-même que pour ses enfants, qui viennent des laisser pour compte par les parents du défunt qui prennent tous les biens de la succession.

La veuve qui, après avoir fourni d'énormes sacrifices et efforts avec son conjoint, se retrouve parfois dans la nudité et sans abri du fait des parents de son conjoint décédé.

Les enfants, qui parfois vivent très heureux en présence de leurs deux parents, se retrouvent dans la rue avec leurs mamans du fait de leurs parents paternels qui les abandonnent...

V- MECANISMES DES CONFLITS SUCCESSORAUX

Les mécanismes de résolution des conflits successoraux sont de deux ordres :

Le premier mécanisme est de type consensuel ou amiable, en procédant notamment à la tenue du conseil de famille pour procéder à la répartition et la distribution des biens entre les différents successibles et la veuve ou conjoint survivant.

Le deuxième mécanisme est d'ordre judiciaire, en procédant tour à tour, au maintien dans les lieux de la veuve, à la dissolution de la communauté ayant existé entre les époux, à la liquidation de la succession et la transformation de l'usufruit en rente viagère ;

VI- OBSTACLES A LA LIQUIDATION SUCCESSORALE

Les plus grands oncles à la liquidation successorale sont la plus, l'application de certaines coutumes et la non application de la loi. Il est à noter que l'article 817 du Code de la famille dispose :